

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

*Original: French*

*No.: ICC-01/18  
Date: 14/03/2020*

## **PRE-TRIAL CHAMBER I**

**Before:** Judge Péter Kovács, Presiding Judge  
Judge Marc Perrin de Brichambaut  
Judge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

## **SITUATION IN THE STATE OF PALESTINE**

### **Public Document**

**The regional jurisdiction of the International Criminal Court on  
Palestine**

**Source: Judge Fouad Baker**

Document to be notified in accordance with regulation 31 of the *Regulations of the Court*  
to:

**The Office of the Prosecutor**

**Counsel for the Defence**

fatou bensouda, prosecutor james  
stewart, deputy prosecutor

**Legal Representatives of the Victims**

**Legal Representatives of the Applicants**

**Unrepresented Victims**

**Unrepresented  
Applicants(Participation/Reparation)**

**The Office of Public Counsel for  
Victims**

**The Office of Public Counsel for the  
Defence**

**States' Representatives**

**Amicus Curiae**

International court for dispute resolution

**REGISTRY**

---

---

**Registrar****Counsel Support Section**

Mr. Peter Lewis, Registrar

**Victims and Witnesses Unit****Detention Section****Victims Participation and Reparations  
Section****Other**

## **Préface:**

Nous examinons la compétence de la Cour pénale, conformément à l'article 28 du Statut de Rome, pour juger les responsables israéliens pour avoir commis des constructions illégales de colonies sur les terres occupées et l'expulsion des Palestiniens ou de certains d'entre eux à l'intérieur ou à l'extérieur de ces terres, et il a été prouvé que les responsables israéliens qui ont commis ce crime étaient au courant des circonstances factuelles prouvant l'existence d'un conflit armé.

Ce crime de guerre relève de la compétence pénale internationale et régionale pour juger des responsables israéliens pour ce crime.

### **• A - Juridiction pénale internationale dans le processus de règlement**

1. La Cour pénale internationale a le pouvoir d'exercer sa compétence sur les personnes qui ont commis les crimes les plus graves de portée internationale, comme le stipule l'article 1 du Statut de Rome, et l'article 22/1 du même système stipule que le criminel est pas demandé à moins que son comportement pertinent constitue à ce moment-là est considéré comme un crime qui relève de la compétence du tribunal, et donc pas un crime sans texte. En ce qui concerne l'article 5 du Statut de Rome, nous constatons que le tribunal est compétent pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression, sur la base du régime de sanctions internationales contre les États et les individus.

2. Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont l'un des crimes commis en tant que crime de guerre, le régime de Rome garantissant de graves violations des lois et normes internationales énoncées à l'article (8/2 / b / 8) en criminalisant l'occupation. , directement ou indirectement, en transférant une partie de sa population civile sur les terres qu'elle occupe ou en déplaçant ou en transférant toute sa population civile sur la terre qu'elle occupe ou des parties de sa population sur la terre qu'elle occupe et le transfert de la population autochtone dans l'endroit où se trouvent les colonies et Israël s'est donc opposé à ce que le statut de Rome inclue tout texte basé sur la quatrième Convention de Genève.

3. L'existence d'un conflit armé international et l'association de comportements au conflit armé international est l'un des piliers généraux du crime de guerre, car le conflit armé fait référence à l'emploi de la force militaire entre États ou entre États et groupes armés ou entre les groupes armés dans le même état que celui contenu dans le Tribunal de première instance de l'affaire KATANGA au paragraphe 1177 et la question BEMBA, au paragraphe 223 du Tribunal de première instance, le conflit armé non international a été organisé en article 3 commun aux la quatrième Convention de Genève, qui prévoyait la protection minimale des personnes protégées par cette

convention et l'organisation des crimes de guerre liés aux conflits armés internationaux dans les paragraphes "a" et "b" de l'article 8/2 du Statut de Rome et que les paragraphes "c" et "d" du même article ont organisé des crimes de guerre liés à des conflits armés non internationaux.

4. Le deuxième article de la Convention commune de Genève, qui constitue une coutume internationale adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juin 1998 au paragraphe 79, prévoyait que le conflit armé international comprend tous les cas d'occupation partielle ou totale d'une même région dans le cadre du conflit armé international aux fins des crimes de guerre prévus à l'article 8 du Statut de Rome.

5. L'occupation a été définie conformément à l'article 42 de l'Arrangement de La Haye, qui constitue également une coutume internationale lorsqu'elle est apparue dans l'avis consultatif concernant la construction du mur, qui stipule que le terrain est occupé lorsque l'autorité réelle de l'ennemi L'armée ne comprend pas l'occupation sauf les terres sur lesquelles cette autorité peut être exercée après sa mise en œuvre, comme stipulé dans l'accord spécial de respect des lois et coutumes de la guerre terrestre du 18 octobre 1907 à La Haye à l'article 42, et c'est ce que la Cour pénale internationale s'est appuyée sur l'affaire KTANGA aux paragraphes 1179 et 1182 au stade primaire.

6. Selon les résolutions internationales 242 des Nations Unies en 1976, 338 de 1973, 1515 en 2003, la résolution 2334 de 2016 émise par le Conseil de sécurité en plus de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant le mur aux paragraphes 73 à 74 et l'accord des États dans la Convention de Genève et d'autres décisions qui confirment l'occupation israélienne des territoires palestiniens.

7. La Cour de Nuremberg, dans son arrêt dans l'affaire des otages, a poursuivi en déclarant que le terrain reste occupé malgré l'absence de facto de l'armée ennemie sur son sol, et a confirmé dans ce jugement qu'une autorité régionale temporaire devait être accordée aux vrais habitants de cette terre ne change pas la nature de l'occupation. Au tribunal militaire de Nuremberg, le 19 février 1948, aux paragraphes 1243 et 1230, la Cour pénale internationale a également décidé au stade du Tribunal de première instance KTANGA, au paragraphe 1180, que la capacité de l'autorité d'occupation à envoyer ses forces militaires dans un délai relativement court pour imposer son contrôle effectif est une réelle indication de l'existence de l'occupation.

8. Quant à l'élément général de la conjugaison d'un comportement criminel avec un conflit armé international, la jurisprudence de la Cour pénale internationale a prouvé qu'il suffit que l'auteur de cet acte soit une personne de l'État pour prouver sa vérification, comme mentionné dans l'affaire Rutenga du 26 mai 2003 au paragraphe

569. C'est ce qui était prévu dans l'affaire conformément à l'article 28 du Statut de Rome, qui stipule la responsabilité pénale internationale des dirigeants et autres présidents, ceux qui, et l'un de leurs subordonnés, ont commis un crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Le document d'engagement en matière de criminalité précise à l'article 8/2 / B / 8 les conditions qui doivent être remplies pour que les colonies de peuplement constituent un crime de guerre conformément au Statut de Rome, et stipule que l'auteur:

- a - par transfert direct ou indirect de ses habitants sur les terres qu'il occupe.
- b- Déportation ou transfert de tout ou partie des habitants du territoire occupé à l'intérieur ou à l'extérieur de cette terre.
- Délivrance de comportements dans le contexte et associés à un conflit armé international.
- L'auteur était au courant des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

9. La marge 44 du document sur les éléments de la criminalité indique que l'interprétation du terme transfert a lieu conformément au droit international humanitaire, et certains juristes affirment que le transfert envisagé est aux fins du droit international humanitaire, qui est uniquement un transfert forcé, et cela est confirmé par le déni de la Cour internationale de justice lorsqu'elle a confirmé l'interdiction de transfert contenue dans le droit international des personnes., en particulier à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, est venue protéger la population occupée et ne pas nuire à leur répartition démographique, et n'est pas une leçon de transport tant que le résultat est atteint.

10. Le terme transfert doit être interprété à l'article 8/2 / B / 8 du Statut de Rome comme étant jamais venu comme règle générale, car l'absolu a lieu lors de sa libération, ce qui rend les règlements par leur illégalité méthodes contraires à ce que l'autre partie prétend ou en vendant les terres palestiniennes aux Israéliens dans cet article, et depuis que le gouvernement d'Israël a effectué un transfert direct et indirect par le biais d'installations légales et matérielles et des privilèges accordés à ses résidents qui vivent en Israël les colonies situées sur les territoires palestiniens occupés, ce qui prouve sa responsabilité pénale à commencer par la loi du nationalisme juif et la loi réglementant les colonies en "Judée" et en Samarie ", c'est-à-dire la banque palestinienne n ° 5777, approuvée par la Knesset israélienne en 2016.

## • B- Compétence régionale de la Cour pénale internationale

11. La Cour pénale internationale ne peut exercer son rôle que dans les pays adhérant au Statut de Rome. L'article 2/4 du Statut de Rome stipule que la Cour peut exercer ses fonctions et pouvoirs tels que stipulés dans le statut sur le territoire de tout État partie, et elle dispose d'un accord spécial avec tout autre pays pour exercer sur le territoire de cet État. pays.

12. Quant à l'article 12/2 / a, il a été stipulé que le tribunal peut exercer sa compétence si un ou plusieurs des pays suivants sont parties au présent statut ou ont accepté la compétence du tribunal conformément au paragraphe (3). / a) de celui-ci, l'État qui a signé dans sa région le comportement en question ou l'état d'immatriculation du navire ou de l'avion si l'infraction a été commise à bord. Ici, la juridiction du tribunal doit être convoquée pour tous les crimes commis sur le territoire palestinien, quelle que soit la nationalité de l'auteur, comme le texte de l'article (12) du système de Rome est venu comme une question de choix entre la juridiction régionale et personnelle, et il a été tenu pour acquis que la Palestine étend sa compétence territoriale conformément à la déclaration publiée conformément à l'article 12/3 du Statut de Rome, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

13. Israël essaie de changer le statut juridique des zones "C" tel que divisé par l'accord d'Oslo, car il lui a également accordé compétence et autorité sur d'autres zones, une partie de la jurisprudence affirme que les frontières palestiniennes ne sont pas spécifiées, et que les zones "C" sont des terres contestées, et donc hors de la portée de la compétence régionale de la cour, mais cette revendication n'a pas reçu un large soutien parmi les juristes en droit international car il existe un accord entre la communauté internationale et la Cour internationale de Justice. Justice que les territoires palestiniens occupés soient les terres situées aux frontières de la "Ligne verte", c'est-à-dire les frontières de l'armistice convenues entre la Jordanie et Israël après la guerre de 1948 Et c'est conformément à la résolution n ° 62 du Conseil de sécurité ) En ce qui concerne l'établissement d'une trêve dans toute la Palestine le 16 novembre 1948, et en conséquence, l'accord de Rhodes a été signé en 1949, selon lequel les deux pays ont mis ces lignes en vert, et st a émis l'hypothèse qu'il n'est pas permis de violer ou de dépasser la force. L'armée pour l'une ou l'autre partie et pour n'importe quel but était mentionnée dans l'accord de Rhodes du 3 avril 1948 aux articles 1 et (3/2).

Et à l'article 6/8 de l'accord de Rhodes, qui stipulait que ces lignes ne constituaient en aucune façon des frontières politiques permanentes entre les deux Etats, mais seulement des frontières temporaires. La plupart des juristes de droit international considèrent alors les frontières après plus d'un demi-siècle de cet accord sans nouvel accord sur les

frontières de l'un ou l'autre pays, en particulier après la guerre de 1967 entre Israël ou les pays arabes voisins.

14. Le Conseil de sécurité a publié la résolution (242), qui confirmait l'illégitimité de l'acquisition de terres par la force et exigeait que les forces israéliennes quittent les frontières de la Ligne verte et les considèrent comme des terres palestiniennes occupées, et c'est ce que la Cour internationale de Justice invoquée dans son avis consultatif concernant le mur (74-73) Et considérant la résolution n ° 19/67 de l'Assemblée générale relative au statut de la Palestine aux Nations Unies et lui accordant le statut d'État non observateur, dans sa première paragraphe, il déclare qu'il réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans l'État de Palestine sur la terre palestinienne occupée depuis 1967, et au quatrième paragraphe, il mentionne la contribution à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient qui mettrait fin à l'occupation qui a commencé en 1967, et réaliser la vision des deux États, qui est l'indépendance État souverain et palestinien sur la base des frontières antérieures à 1967 et a confirmé et renouvelé son engagement à mettre en œuvre la solution à deux États fondée sur les frontières d'avant 1967.

15. Quelqu'un pourrait dire que tout cela ne définit pas les frontières de l'État de Palestine mais stipule plutôt un règlement ultérieur entre les deux États et que les deux textes précédents sont venus protéger les droits du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination et de ne pas définir les frontières de son État, et qu'elles ne constituent que l'espoir des deux parties d'atteindre deux États Et que l'utilisation des termes "vision à deux États" et "solution" confirme ce point de vue. Quoi qu'il en soit, l'Accord de Rhodes stipulait que les limites de la Ligne verte sont celles convenues temporairement jusqu'à ce que des frontières permanentes soient convenues. Cela peut impliquer que ces frontières sont toujours en vigueur en vertu du droit international jusqu'à ce qu'il en soit convenu autrement, ou jusqu'à ce que des frontières permanentes soient fixées pour l'un ou l'autre pays d'une autre manière. La zone C a un caractère spécial en droit international, d'autant plus que l'accord d'Oslo II stipule que les parties palestinienne et israélienne conviennent que cette terre est soumise à la juridiction d'Israël, le 28 septembre 1995 à l'article 17.

16. Il y a des implications israéliennes que ces zones sont des zones contestées et donc la Cour pénale internationale n'est pas habilitée à décider que cette terre est palestinienne et à exercer sa juridiction territoriale sur elle en tant que terres palestiniennes, en particulier, parce qu'Israël n'est pas affilié à Rome Loi. Ici, les accords d'Oslo doivent être interprétés pacifiquement et juridiquement, ce qui nécessite l'article 31 du Traité de Vienne en tant que norme internationale dans l'interprétation

des traités. Le premier paragraphe de celui-ci stipule que le traité doit être interprété de bonne foi et selon le sens donné à ses termes, dans le contexte de son objet et de son but. Par conséquent, la bonne volonté et le sens de cet accord et de la finalité pour laquelle il a été stipulé est qu'il s'agisse d'un accord échelonné jusqu'à ce qu'une solution finale soit trouvée entre les deux parties.

17. Le transfert de l'autorité effective et des pouvoirs judiciaires, juridiques et administratifs à la partie israélienne ne signifie nullement que ces zones se trouvent en dehors de la région palestinienne et peuvent être mentionnées à l'article 11/1 de l'Accord d'Oslo, comme il le stipule que les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité. Quant à un seul sol, son unité et son statut sont préservés pendant la période de transition. Quant à ne pas donner aux Palestiniens l'autorité palestinienne sur la zone C, qui l'exclut du territoire palestinien aux fins du Statut de Rome, étant donné que l'interprétation du terme dans le Statut de Rome est conforme à l'article 31 du Traité de Vienne, cela signifie au sens ordinaire que cette région sera soumise à la souveraineté de l'État qui a adhéré au régime de Rome.

18. Dans l'article (11/2 / c) de l'Accord d'Oslo, il était stipulé que les pouvoirs civils devaient être transférés progressivement aux Palestiniens, et dans le même contexte, l'article (11/3 / c) déclarait que la zone «C» signifie Zones de Cisjordanie qui sont en dehors de mes zones "A" et "B" qui seront transférées à l'exception des questions qui seront négociées pour le statut final. Les colonies israéliennes, qui font partie des questions qui seront négociées, sont situées dans la zone C, qui a été examinée au début de l'article Zones de Cisjordanie, et ce texte doit être interprété conformément à l'article (3/31 / c) du Traité de Vienne, qui stipule que toute règle appropriée de droit international est considérée comme applicable aux parties. Par conséquent, il est fait référence à l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, à condition que les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé ne soient en aucune manière interdites, ou de quelque manière que ce soit, de bénéficier de cet accord, que ce soit en raison de tout changement qui survient à la suite de l'occupation des terres sur les institutions de ladite région ou de son gouvernement, ou en raison de tout accord conclu entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit parce que ces pays annexent tout ou partie des territoires occupés.

19. En conséquence, l'article 11/3 / C de l'accord intérimaire ne peut s'expliquer par le fait qu'il quitte la zone «C» sur laquelle se trouvent les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les transfère à Israël. En particulier, le droit international interdit à l'État occupant de transférer ses résidents sur le territoire de l'État afin de protéger les intérêts des résidents de l'État occupé. Pour l'affirmer, il est possible de s'appuyer sur l'article 6/31 de l'accord d'Oslo 2, selon lequel il stipule que rien de cet

accord n'affectera ni ne précédera le résultat des négociations sur le statut final qui seront menées conformément à la déclaration de principes et aucune des parties ne sera considérée comme abandonnant ou concédant lors de la conclusion de cet accord de sa revendication, de ses positions ou de ses droits actuels. la situation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, en attendant l'issue des négociations sur le statut final. L'accord de Charm el-Cheikh à l'article 1 / b selon lequel les deux parties conviennent de comprendre que les discussions sur un règlement complet conduiront à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, de sorte qu'elles comprennent les deux décisions qui reconnaissent que les terres situées à l'intérieur la Ligne verte sont des terres palestiniennes occupées.

20. La Cour pénale internationale n'a pas le droit de placer les frontières des États hors de sa compétence et, en conséquence, une partie de la jurisprudence considère que la création de la Cour pénale internationale déterminant les frontières des deux pays pour prouver son caractère régional leur juridiction, en particulier en ce qui concerne la zone «C», est une violation illégale par la cour et pose de nombreux problèmes parce que le conflit palestino-israélien a commencé il y a plus d'un demi-siècle, et le conflit existe toujours en droit international, mais cette affirmation est rejeté, car la Cour pénale internationale n'aura pas besoin de définir les frontières des deux pays, mais plutôt, sur la base de ce que les Nations Unies et la déclaration faite par la Palestine en tant que pays ont accepté les objectifs du Statut de Rome en tant que Procureur de la Cour pénale internationale a fait dans le cas de la Géorgie, le Procureur s'est appuyé sur les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ont déterminé que le reg L'Union d'Ossétie est soumise au territoire de la Géorgie aux fins de la Cour et de ses procédures, et sur la base de tout cela, l'affaire palestinienne peut être fondée sur les résolutions des Nations Unies condamnant le règlement israélien existant sur les territoires palestiniens occupés, y compris Résolution 2334 du Conseil de sécurité et, par conséquent, elle sera soumise au territoire de la Palestine aux fins de la compétence territoriale.

21. Indépendamment de tout cela, la Cour pénale internationale est liée à l'Organisation des Nations Unies et liée à celle-ci en vertu de l'article 2 du Statut de Rome, et il est logique que la Cour pénale internationale prenne des décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif du La Cour internationale de Justice concernant le mur dans l'examen de l'étendue de sa compétence territoriale sur la zone C. "Les colonies israéliennes sont illégales en vertu du droit international, mais sont considérées comme faisant partie des territoires palestiniens occupés et est l'opinion probable, puisque la Cour pénale internationale a accepté la déclaration soumise par l'État de Palestine concernant la compétence territoriale de tous les territoires palestiniens occupés sans distinction entre les zones A et B et C.

22. En tout état de cause, l'article 8/2 / B / 8 du Statut de Rome prévoit l'incrimination du comportement de l'État occupant transférant sa population sur les terres qu'il occupe et, par conséquent, considérant la zone «C» en dehors du territoire de la territoires palestiniens occupés et qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la juridiction pénale L'internationalisme régional est contraire aux objectifs de cet article et rend son existence inutile.

Sur la base de ce qui précède, la Cour pénale internationale est compétente pour juger d'un point de vue objectif les responsables israéliens responsables de la construction de colonies situées dans les territoires palestiniens occupés et elle relève de la compétence régionale de la Cour pénale internationale.



---

Judge fouad baker

Dated this 14/03/2020

At The Hague, the Netherlands